GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation interministérielle
à la stratégie nationale pour l'autisme au sein
des troubles du neuro-développement

Groupement National
centres ressources autisme

LE 2e CONFINEMENT POUR LES PERSONNES AUTISTES :

POINT SUR LES MESURES ET LES DÉROGATIONS MISES EN PLACE

Le 28 octobre 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en établissant un 2e confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum.

Cette fiche reprend les éléments importants à savoir sur ces nouvelles mesures et les dérogations mises en place pour les personnes en situation de handicap dont les personnes autistes.

POINT SUR LES DÉPLACEMENTS

Depuis le 30 octobre 2020, les déplacements doivent se limiter aux cas suivants et **sur attestation uniquement :**

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr) et les livraisons à domicile ;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- **Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;**
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Les sorties des personnes autistes, seules ou accompagnées, sont possibles à pied, en vélo, en voiture, en transports en commun, ne sont pas limitées à 1H, ni contraintes à 1Km du domicile, ni régulées dans leur fréquence et leur objet, dès lors que la personne ou son accompagnant justifie aux forces de l'ordre d'un document attestant de la situation particulière de handicap.

Les parcs, jardins, plages, forêts restent ouverts.

Pour cela vous devez impérativement vous munir :

- De **l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case 5** stipulant les déplacements des personnes en situation de handicap (disponible sur le site du Gouvernement),
- D'un **justificatif attestant votre handicap** (idéalement, un certificat médical ou une attestation de la Caf ou de la MDPH) **pour faire valoir vos droits en cas de contrôle.**

  L'attestation existe également au format FALC.

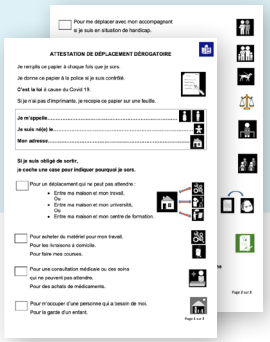

1. FOCUS SUR LES DÉPLACEMENTS LIÉS À L'ÉCOLE

Les crèches, les écoles, les collèges et les lycées restent ouverts pendant ce 2e confinement mais avec des « protocoles renforcés ». Quant aux universités, elles sont tenues d'assurer les cours à distance, à l'exception des travaux pratiques nécessitant un matériel spécifique. Les structures d'accueil et les dispositifs externalisés (UEMA, UEEA, IME, etc.) restent ouverts et les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) continuent d'exercer leurs missions.

Si vous devez déposer et/ou récupérer votre enfant à l'école, il faut vous munir :

- **Soit de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case n°9** stipulant « Déplacement pour chercher les enfants à l'école », **de manière temporaire,**
- **Soit du justificatif de déplacement scolaire** signé par l'établissement accueillant votre enfant (disponible sur le site du Gouvernement), et qui pourra vous servir à chaque fois **de manière permanente.**

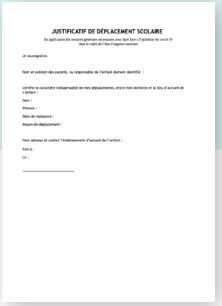

2. FOCUS SUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Le gouvernement préconise le télétravail à 100 % partout où cela est possible surtout pour les personnes en situation de handicap.

Les Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) ainsi que les Entreprises adaptées (EA) restent ouverts, sauf s'ils sont concernés par les règles de fermeture administrative, notamment pour le secteur de la restauration. L'activité professionnelle des personnes ne présentant pas de facteurs de risque est donc maintenue. Les personnes qui ne peuvent pas travailler continueront à bénéficier du chômage partiel.

Si toutefois, vous devez faire des déplacements professionnels, il faut vous munir :

- **Soit de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case n°1** stipulant « Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle », **de manière temporaire,**
- **Soit du justificatif de déplacement professionnel** signé par votre employeur (disponible sur le site du Gouvernement), et qui pourra vous servir à chaque fois **de manière permanente.**

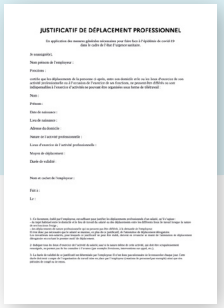
JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

POINT SUR LA PRATIQUE SPORTIVE

Tous les équipements recevant du public (ERP) couverts (de type X) ou de plein air (de type PA) du territoire sont fermés au public. Seuls les publics prioritaires suivants peuvent y accéder munis d'une attestation.

- Les scolaires et les accueils périscolaires
- Les étudiants STAPS
- Les personnes en formation continue ou professionnelle
- Les sportifs professionnels et toutes les populations accrédités dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel
- Les sportifs de haut niveau et espoirs
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale
- **Les personnes en situation de handicap**

La Ministre des Sports a appelé les élus des collectivités et les maires à permettre l'accès à ces équipements pour les publics prioritaires dès lors que les protocoles sanitaires sont renforcés et que la limitation des interactions seront garantis.

→ **N'hésitez pas à vous rapprocher de votre mairie pour en savoir plus.**

POINT SUR LE PORT DU MASQUE

Le port du masque était déjà obligatoire à partir de 11 ans dans tous les lieux publics.

L'article n°2 du décret du 29 octobre 2020 permet une dérogation exceptionnelle : « Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. »

Depuis le 30 octobre il est aussi obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans à l'école. Encore une fois, les enfants en situation de handicap ne pouvant porter le masque peuvent avoir une dérogation.

Vous avez jusqu'au 9 novembre pour présenter au chef d'établissement ou au directeur d'école le certificat médical attestant de l'impossibilité de votre enfant de porter un masque.

A l'initiative du chef d'établissement ou du directeur d'école, le médecin scolaire du secteur peut être sollicité pour établir ce certificat.

CONTACTS UTILES

→ **Numéro vert :** infos sur le Coronavirus COVID-19, 24h/24 et 7j/7

0 800 130 000

→ N° d'appui pour les **personnes en situation de handicap et les aidants dans le cadre de la crise du Covid :**

0 800 360 360

→ AUTISME INFO SERVICE **Par téléphone :** **0 800 71 40 40**

Par mail : **www.autismeinfoservice.fr/contact**

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Décret du 29 octobre 2020

Voir le décret

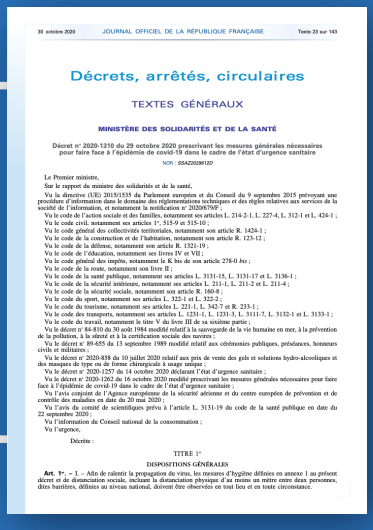

30 octobre 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 23 sur 143

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2026612D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/670/F ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-2-1, L. 227-4, L. 312-1 et L. 424-1 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1er, 515-9 et 515-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1424-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1321-19 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses livres IV et VII ;

Vu le code général des impôts, notamment le K bis de son article 278-0 bis ;

Vu le code de la route, notamment son livre II ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 160-8 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-2 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 221-1, L. 342-7 et R. 233-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-3, L. 3111-7, L. 3132-1 et L. 3133-1 ;

Vu le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;

Vu le décret n° 2020-858 du 10 juillet 2020 relatif aux prix de vente des gels et solutions hydro-alcooliques et des masques de type ou de forme chirurgicale à usage unique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis conjoint de l'Agence européenne de la sécurité aérienne et du centre européen de prévention et de contrôle des maladies en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'information du Conseil national de la consommation ;

Vu l'urgence,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – I. – Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

QUELQUES INFORMATIONS UTILES À DESTINATION DES FORCES DE L'ORDRE POUR FACILITER LES CONTRÔLES :

Le **trouble du spectre de l'autisme (TSA)** est une différence neuro-développementale qui touche simultanément le comportement (intérêts restreints, mouvements répétitifs), les interactions sociales, la communication et l'intégration sensorielle (trop ou peu sensible au son, lumière, toucher, douleur etc.). **Les TSA concernent 1 personne sur 100.**

CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR ABORDER UNE PERSONNE AUTISTE

Ses comportements possibles :

1. Elle peut **ne pas répondre** à son nom ou **éviter le contact visuel**
2. Elle peut **ne pas réagir** aux instructions verbales
3. Elle peut **répéter** des mots, des phrases ou des comportements (taper les mains, se balancer, sauter, etc.)
4. Elle peut avoir une **sensibilité particulière** aux sons, aux lumières et au toucher
5. Elle peut avoir de la **difficulté à interpréter** les émotions et les gestes
6. Elle peut **ne pas comprendre** l'humour, le second degré ou le sarcasme
7. Elle peut **craindre** les personnes en uniforme ou au contraire **être attirée** par certains objets/ équipements
8. Elle peut avoir **plus de difficultés à communiquer** lorsqu'elle est stressée, apeurée ou désorientée
9. Elle peut avoir tendance à **fuir**

Les bons réflexes :

1. **Rester calme et rassurant**
2. **Donner du temps à la personne pour répondre**
3. **Donner des instructions simples et concrètes. Si besoin, mimer les directives ou passer par du visuel (écrit, schémas, dessins...)**
4. **Informer la personne avant de la toucher**
5. **Si possible, ne pas utiliser de torche lumineuse, éteindre les lumières clignotantes et les sirènes**
6. **Ne pas interrompre les comportements répétitifs**
7. **Ne pas parler trop fort ou hausser le ton**

© GNCRA - Novembre 2020

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation interministérielle
à la stratégie nationale pour l'autisme au sein
des troubles du neuro-développement

Groupement National des Centres Ressources Autisme
(GNCRA)
www.gncra.fr